

ARTICLE 233 - QUALITES JUSTIFIANT UNE PROCEDURE DE QUALIFICATION

La qualification est accordée en fonction de la qualité du (de la) licencié(e) et de l'association auprès de laquelle il (elle) souhaite être qualifié(e).

Les qualités impliquant un accès à l'aire de jeu donnent obligatoirement lieu à une procédure de qualification.

Groupe	Famille	Qualité	Abréviation	Accès Terrain
JOUEURS	Moins de 14 ans (H) ou de 15 ans (F)	Rugby éducatif	A, B ou C	OUI
	14 ans et + (H) ou 15 ans et + (F)	Rugby compétition		
	Joueur sous contrat homologué de Fédérale 1	Rugby compétition	F	OUI
	Joueur remplissant les conditions fixées par l'article 241 des règlements généraux de la F.F.R.	Rugby compétition professionnelle	L	OUI
	18 ans et plus hors compétition	Rugby loisir avec plaquage adapté	RLOP	OUI
	14 ans et + (H) ou 15 ans et + (F) hors compétition	Rugby loisir sans plaquage	RLOSP	OUI
TECHNICIENS		Conseiller Technique	CT	OUI
		Entraîneur ligue professionnelle sous contrat homologué	LEC	OUI
			LE	OUI
		Entraîneur sous contrat homologué de Fédérale 1	FEC	OUI
		Educateur ou Entraîneur	EDU + abréviation du diplôme obtenu*	OUI
		Educateur en cours de formation (y compris mineur)	ECF + abréviation du diplôme en cours d'obtention*	OUI
		Préparateur physique	PP+ abréviation du diplôme obtenu*	OUI
		Préparateur physique du secteur fédéral sous contrat homologué	FPPC+ abréviation du diplôme obtenu*	
			FPP+ abréviation du diplôme obtenu*	
		Préparateur physique du secteur professionnel sous contrat homologué	LPP+ abréviation du diplôme obtenu*	
DIRIGEANTS	Dirigeants du rugby, c'est-à-dire les dirigeants de la FFR et de ses organes déconcentrés ainsi que de la LNR disposant d'un mandat d'administration ou d'un titre honorifique. Les dirigeants d'associations disposant d'un mandat d'administration. Les volontaires, lesquels ne sont investis d'aucun pouvoir d'administration. Ils contribuent à l'organisation ou au déroulement d'activités sportives organisées sous l'égide de la FFR, ainsi qu'au fonctionnement d'une association affiliée, d'une société enregistrée, d'un organisme déconcentré de la FFR, de la LNR ou de la FFR.	Dirigeant fédéral	DF1	
		Dirigeant régional	DR2	
		Dirigeant départemental	DR3	
		Dirigeant honoraire	DH	
		Dirigeant d'association	DC4	
		Volontaire	VOL	OUI
OFFICIELS DE MATCH		Arbitre fédéral	AN4	OUI
		Arbitre pré-fédéral	AN3	OUI
		Arbitre territorial	AN2	OUI
		Arbitre stagiaire	AN1	OUI
		Arbitre en cours de formation (y compris mineur)	ACF	OUI
		Arbitre honoraire	AH4	
		Superviseur/Arbitre vidéo/Coach d'arbitre (fédéraux)	AO5	
		Superviseur/Coach d'arbitre (régionaux)	AO6	
		Représentant fédéral « 1 »	RF1	OUI
		Représentant fédéral « 2 »	RF2	OUI
		Représentant fédéral « 3 »	RF3	OUI
		Evaluateur	RFE	OUI
		Evaluateur territorial	RFET	OUI
		Délégué sécurité	DST	OUI
SOIGNEURS		Délégué financier	DFF	
		Médecin	MED	OUI
		Profession paramédicale	PAR	OUI
		Soigneur**	SOI	OUI

* Qualité des techniciens (selon le diplôme le plus élevé obtenu) :

- EDU :
 - o Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « performance sportive » mention Rugby (DES JEPS) ;

- Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « perfectionnement sportif » mention Rugby (DE JEPS) ;
- Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « sport collectif » mention Rugby (BP JEPS ASC) ;
- Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « éducateur sportif », mention Rugby à XV (BP JEPS RUG) ;
- Certificat de Capacité d'Analyste de la Performance (CC ANA.PERF) ;
- Certificat de Capacité d'Accompagnement Mental à la Performance (CC AC.MENT) ;
- Brevet Fédéral Découverte – Initiation (BFINIT) ;
- Brevet Fédéral Développement (BFDEVE) ;
- Brevet Fédéral Perfectionnement (BFPERF) ;
- Brevet Fédéral Optimisation (BFOPTI) ;
- Brevet Fédéral Rugby à 5 – Niveau 1 « Loisir bien-être » (BF R5 N1 LBE) ;
- Brevet Fédéral Rugby à 5 – Niveau 2 « Santé » (BF R5 N2 SANTE) ;
- Brevet Fédéral Baby Rugby (BF BABRUG) ;
- Accréditation d'Accompagnateur Découverte – Initiation **et Développement** (ACCOMP) ;
- Certificat de Qualification Professionnelle « Moniteur de Rugby à XV » (CQPMONI) ;
- Certificat de Qualification Professionnelle « Technicien Sportif de Rugby à XV » (CQPTECH).
- LEC :
 - Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « performance sportive » mention Rugby à XV (DES JEPS) ; Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 2^{ème} degré, mention Rugby à XV (BEES 2) ;
- LE et FEC :
 - Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « perfectionnement sportif » mention Rugby à XV (DE JEPS).
- PP :
 - Certificat de Capacité de Préparateur Physique en Rugby (CC P.PHYS) ;
 - Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « performance sportive » mention Rugby (DES JEPS) ;
 - Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « perfectionnement sportif » mention Rugby (DE JEPS) ;
 - Brevet professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « Activités Gymniques de la Forme et de la Force » (BP JEPS AGFF) ;
 - Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 2^{ème} degré, mention Rugby à XV (BEES 2) ;
 - Diplôme Universitaire de Préparation Physique ;
 - Licence STAPS « Entraînement ».
- FPPC :
 - Certificat de Capacité de Préparateur Physique en Rugby (CC P.PHYS).
- FPP :
 - Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « performance sportive » mention Rugby (DES JEPS) ;
 - Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « perfectionnement sportif » mention Rugby (DE JEPS) ;
 - Brevet professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « Activités Gymniques de la Forme et de la Force » (BP JEPS AGFF) ;
 - Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 2^{ème} degré, mention Rugby à XV (BEES 2) ;
 - Diplôme Universitaire de Préparation Physique ;
 - Licence STAPS « Entraînement ».
- LPP :
 - Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « performance sportive » mention Rugby (DES JEPS) ;
 - Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « perfectionnement sportif » mention Rugby (DE JEPS) ;
 - Brevet professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « Activités Gymniques de la Forme et de la Force » (BP JEPS AGFF) ;
 - Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 2^{ème} degré, mention Rugby à XV (BEES 2) ;
 - Diplôme Universitaire de Préparation Physique ;
 - Licence STAPS « Entraînement ».
- LPPC :
 - Certificat de Capacité de Préparateur Physique en Rugby (CC P.PHYS).

**Formation requise pour l'obtention de la qualité de « Soigneur » : Attestation de Formation aux Premiers Secours (A.F.P.S.) ou Certificat Prévention et Secours Civiques de Niveau 1 (P.S.C.N.1), datant de moins de 5 ans au jour de la demande.

Aptitudes complémentaires pouvant être attribuées :

- Dirigeant ayant accès au terrain : DAT

- (pour les qualités de dirigeant ne nécessitant pas, par défaut, l'accès au terrain).
- Les superviseurs et les arbitres vidéo et coach d'arbitre qui n'ont que la qualité d'arbitre honoraire devront être titulaires d'une licence fédérale avec la qualité AO5.

ARTICLE 234 – OBLIGATIONS MEDICALES

234.1 – Joueurs

Pour les personnes majeures (sont concernées toutes les personnes ayant 18 ans révolus au cours de la saison, peu importe qu'elles soient mineures au jour de la demande de licence) :

L'obtention de la licence est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline concernée.

Lorsque la licence sollicitée permet la participation à une compétition, le certificat médical atteste l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline concernée en compétition.

Passée l'obtention de la licence, la présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication datant de moins d'un an est exigée tous les **cinq ans jusqu'à 35 ans, puis tous les trois ans après 35 ans. Une personne est considérée comme ayant 35 ans au titre d'une saison dès lors qu'elle aura 35 ans révolus au cours de cette dernière, peu importe qu'elle ait 34 ans au jour de la demande de licence.**

Dans l'intervalle, pour le renouvellement de la licence, le demandeur renseigne un questionnaire de santé téléchargeable sur Oval-e.

Le demandeur ou son représentant légal atteste auprès de la F.F.R. que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative. A défaut, il est tenu de produire un nouveau certificat médical attestant de l'absence de contre-indication pour obtenir le renouvellement de la licence.

Pour les personnes mineures :

L'obtention ou le renouvellement de la licence, permettant ou non de participer à une compétition, est subordonné à l'attestation du renseignement d'un questionnaire relatif à l'état de santé du mineur, réalisé conjointement par le mineur et par les personnes exerçant l'autorité parentale.

Le questionnaire, dont le contenu est précisé par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des sports, est téléchargeable sur Oval-e.

Les personnes exerçant l'autorité parentale sur le mineur attestent auprès de la fédération que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative. A défaut, elles sont tenues de produire un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée datant de moins de six mois.

Postes de 1^{ère} ligne :

Pour évoluer aux postes de 1^{ère} ligne, le demandeur produit un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication pour évoluer à ces postes. Seuls les licencié(e)s ayant la mention « AUTORISE 1^{ère} LIGNE » sur leur licence sont autorisés à évoluer en première ligne.

Dans les compétitions relevant de la catégorie C'(Fédérale 2, Fédérale 3, Fédérale B, Excellence B et Fédérale Féminine 1) les licencié(e)s ne présentant aucune contre-indication médicale à évoluer aux postes de 1^{ère} ligne doivent, en outre, être titulaires du passeport « Joueur 1^{ère} ligne ». La licence du titulaire du passeport comporte la mention « AUTORISE 1^{ère} LIGNE / PASSEPORT ».

Un(e) licencié(e) peut solliciter auprès de sa Ligue régionale, en cours de saison, l'autorisation d'évoluer aux postes de 1^{ère} ligne, sous réserve de produire un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication pour évoluer à ces postes. Lorsque le(la) licencié(e) concerné(e) a subi une blessure rachidienne, le certificat médical émane du médecin spécialiste l'ayant suivi.

Au vu des éléments fournis, le président de la Commission médicale régionale, ou tout autre membre médecin de la Commission auquel il aura donné délégation, décide s'il peut être procédé à la modification de la licence du joueur ou de la joueuse concerné(e).

234.2 - Techniciens

Pour les personnes majeures (sont concernées toutes les personnes ayant 18 ans révolus au cours de la saison, peu importe qu'elles soient mineures au jour de la demande de licence) :

L'obtention de la licence est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et permettant d'établir l'absence de contre-indication à entraîner.

Passée l'obtention de la licence, la présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication datant de moins d'un an est exigée tous les **cinq ans jusqu'à 35 ans, puis tous les 3 ans après 35 ans. Une personne est**